

AOÛT 2026

POLICY PAPER

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE AU MAROC

Pourquoi aucune politique d'inclusion économique ne peut réussir sans s'attaquer à la violence

AOMAR IBOURK & TAYEB GHAZI

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE AU MAROC

**Pourquoi aucune politique d'inclusion
économique ne peut réussir sans
s'attaquer à la violence**



AOMAR IBOURK & TAYEB GHAZI

TABLE DES MATIÈRES

Encadré de série.....	8
Niveau 1 — Conditions préalables et obstacles structurels.....	8
Mot des auteurs.....	8
Avertissement méthodologique.....	8
Résumé exécutif.....	8
Introduction.....	9
Section 1 — État des lieux et diagnostic.....	10
1.1 Ampleur du problème au Maroc	10
1.2 Évolution temporelle.....	11
1.3 Disparités internes.....	13
1.4 Comparaison régionale MENA.....	15
Section 2 — Déterminants et mécanismes explicatifs.....	16
2.1 Facteurs structurels (macro).....	16
2.2 Facteurs institutionnels et politiques.....	16
2.3 Facteurs économiques (coûts, incitations, marchés).....	16
2.4 Facteurs socioculturels.....	17
Section 3 — Expériences comparées.....	18
Tunisie — Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.....	18
Rwanda — Isange One Stop Centres (IOSC).....	19
Espagne — Loi organique 1/2004 de mesures de protection intégrale contre la violence de genre.....	19
Section 4 — Diagnostic du contexte marocain.....	21
4.1 Cadre juridique et institutionnel existant.....	21
4.2 Programmes et politiques en cours.....	22
4.3 Lacunes et angles morts.....	22
4.4 Opportunités.....	23
Section 5 — Recommandations.....	25
Recommandations à court terme (0-2 ans).....	25
Recommandations à moyen terme (2-5 ans).....	26
Recommandations à long terme (5 ans et plus).....	27

Conclusion.....	29
Références.....	31
Documents officiels marocains.....	31
Rapports d'Organisations internationales.....	31
Articles académiques.....	32
Autres.....	32
Annexes.....	34
Annexe A — Fiches détaillées des expériences comparées.....	34
Annexe B — Notes méthodologiques sur les données.....	35
Annexe C — Glossaire des termes techniques.....	35
Annexe D — Liste des acronymes.....	36

Selon la dernière enquête nationale disponible, 57 % des femmes marocaines âgées de 15 à 74 ans, soit environ 7,6 millions de personnes, ont déclaré avoir subi au moins un acte de violence au cours des douze mois précédant l'enquête (HCP, 2019). Cette prévalence s'accompagne d'un coût économique direct et indirect estimé, pour la même période, à 2,85 milliards de dirhams (HCP, 2019). Ces deux ordres de grandeur — humain et économique — trouvent un écho dans les indicateurs du marché du travail : le taux d'activité féminin s'établissait à 19,1 % en 2024, contre 68,6 % pour les hommes (HCP, 2026), et l'écart de chômage entre les sexes s'est élargi de 5,7 points en 2019 à 9,7 points en 2025 (Bank Al-Maghrib, 2025). Pris ensemble, ces éléments concourent à un manque à gagner associé à la faible participation économique des femmes évalué à 2,2 % du produit intérieur brut (HCP, cité dans Ibourk & Ghazi, 2026).

Face à cette ampleur statistique, la littérature disponible propose un mécanisme explicatif : la violence à l'égard des femmes y est présentée comme un déterminant susceptible d'affecter plusieurs dimensions de la participation économique, notamment la mobilité, l'accumulation de capital humain et la capacité entrepreneuriale (Ibourk & Ghazi, 2026). Ce mécanisme ne se limite pas à l'intégrité physique : les données d'enquête indiquent que les formes économique et psychologique de violence concernent respectivement 14,2 % et 47,8 % des femmes interrogées (HCP, 2019), ce qui suggère des voies de contrainte plus diffuses. Ces voies sont elles-mêmes entretenues par un contexte normatif spécifique : la persistance de normes sociales favorables à l'acceptation de la violence conjugale — déclarée par 38 % des femmes et 40 % des hommes enquêtés

Face à ce phénomène, le cadre juridique marocain s'est structuré progressivement depuis 2002, avec l'adoption de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes, entrée en vigueur en 2018 (Royaume du Maroc, 2018), puis l'élaboration de la Politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles à l'horizon 2030 (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021c), assortie d'un dispositif opérationnel de prise en charge couvrant les circuits judiciaire, sécuritaire et sanitaire (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021a). Ce dispositif présente cependant des limites que le CESE (2019) identifie précisément : prédominance de l'approche répressive sur la prévention, absence de budget dédié aux plans gouvernementaux successifs pour l'égalité, et non-installation, à la date de la dernière évaluation disponible, de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), pourtant prévue par la Constitution de 2011.

C'est sur la base de ce diagnostic — ampleur du phénomène, mécanismes de transmission vers la sphère économique, et limites du dispositif de réponse — que ce Paper formule des recommandations hiérarchisées par horizon temporel : l'installation de l'APALD et le renforcement des dispositifs d'urgence à court terme ; la réalisation d'une troisième enquête nationale de prévalence et la sanctuarisation budgétaire de la Politique nationale 2030 à moyen terme ; une révision du cadre normatif de la loi 103-13 à long terme, en cohérence avec les recommandations du CESE (2019).

AOMAR IBOURK & TAYEB GHAZI

Encadré de série

Cette série de Policy Papers s'appuie sur les conclusions du Research Paper « Inclusion économique des femmes au Maroc : obstacles structurels, déterminants empiriques et implications pour les politiques publiques » (Ibourk & Ghazi, 2026), qui établit, à partir d'une modélisation multiniveaux sur données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2014, les principaux déterminants individuels et contextuels de la participation des femmes au marché du travail marocain. Partant de ce diagnostic d'ensemble, la série se décline en analyses sectorielles et en recommandations opérationnelles, structurées selon quatre niveaux : les conditions préalables et les obstacles structurels, les leviers d'accès au marché du travail, les politiques ciblées par population, et la gouvernance systémique.

Cette structuration en niveaux n'est pas seulement organisationnelle : elle reflète une hypothèse de hiérarchie causale. Les déterminants de l'exclusion économique des femmes documentés dans la littérature (Assaad & Krafft, 2015 ; Ibourk & Ghazi, 2026) opèrent en effet de manière interdépendante, de sorte qu'un levier sectoriel — formation, financement, mobilité — ne peut produire son plein effet que si les conditions préalables qui le précèdent dans la séquence sont réunies. C'est cette interdépendance qui justifie le traitement séquentiel, mais articulé, des différents niveaux au fil de la série ; chaque Paper constitue à ce titre une unité d'analyse autonome, tout en s'inscrivant dans cette logique d'ensemble.

Les analyses et recommandations exprimées dans ces publications relèvent de la responsabilité des auteurs et n'engagent aucune institution.

Niveau 1 – Conditions préalables et obstacles structurels

Conformément à cette logique hiérarchique, le premier niveau de la série regroupe les Policy Papers traitant des déterminants dont la littérature empirique établit qu'ils conditionnent l'efficacité des interventions relevant des niveaux suivants : la violence à l'égard des femmes, les normes sociales et la charge domestique, et l'offre de services de garde d'enfants.

Mot des auteurs

Ce Policy Paper est positionné en première place de la série sur la base d'un constat documenté dans la littérature sur le genre et le développement : la violence à l'égard des femmes constitue un déterminant transversal, susceptible d'affecter simultanément plusieurs dimensions de la participation économique — mobilité, accumulation de capital humain, capacité entrepreneuriale (Ibourk & Ghazi, 2026 ; HCP, 2019). C'est ce caractère transversal, plutôt qu'un ordre thématique ou chronologique, qui motive le positionnement de ce Paper en tête de série.

Avertissement méthodologique

Ce Paper mobilise des données issues d'enquêtes nationales (HCP, 2009, 2019) et de rapports institutionnels (CESE, 2019 ; Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021a, 2021b, 2021c). Or, la littérature méthodologique sur les violences basées sur le genre reconnaît que ce type de données est sujet à des biais de sous-déclaration (HCP, 2019) ; les chiffres présentés doivent en conséquence être interprétés comme des estimations basses. Par ailleurs, la dernière enquête nationale de prévalence disponible à la date de rédaction remonte à 2019 : aucune actualisation n'a été identifiée.

dans les sources consultées, ce qui est signalé explicitement chaque fois que cette limite affecte l'interprétation des résultats. Enfin, les recommandations formulées s'appuient sur le cadre juridique marocain en vigueur — notamment la loi n° 103-13 (Royaume du Maroc, 2018) — et sur les évaluations disponibles de son application (CESE, 2019).

INTRODUCTION

La participation des femmes marocaines au marché du travail figure parmi les plus faibles des économies en développement, avec un taux d'activité de 19,1 % en 2024 contre 68,6 % pour les hommes (HCP, 2026). Le Research Paper qui sert de socle à cette série situe ce déficit dans une architecture de contraintes multidimensionnelles — socioculturelles, institutionnelles, économiques et infrastructurelles — dont les effets sont interdépendants plutôt que simplement cumulatifs (Ibourk & Ghazi, 2026). Ce premier Policy Paper isole l'une de ces contraintes, la violence à l'égard des femmes, non parce qu'elle serait indépendante des autres, mais parce que la littérature disponible en fait un déterminant susceptible d'en conditionner plusieurs à la fois : la mobilité, l'accumulation de capital humain et la capacité entrepreneuriale (Ibourk & Ghazi, 2026). C'est ce statut de déterminant transversal, plutôt qu'un choix thématique parmi d'autres, qui motive son traitement en ouverture de la série, au niveau que celle-ci désigne comme celui des « conditions préalables et obstacles structurels ».

Le terme de violence à l'égard des femmes recouvre, dans le cadre légal marocain, « tout acte résultant d'une discrimination liée au genre et causant aux femmes un préjudice sur le plan physique, psychologique, sexuel ou économique » (loi n° 103-13 ; Royaume du Maroc, 2018). Cette définition juridique rejoint celle retenue par les enquêtes statistiques nationales, qui distinguent plusieurs formes — physique, sexuelle, psychologique, économique, électronique — et plusieurs contextes de survenue — conjugal, familial, professionnel, scolaire, public (HCP, 2019). Cette pluralité de formes et de contextes a une implication directe pour l'analyse qui suit : elle interdit de réduire la violence à l'égard des femmes à sa manifestation la plus visible, la violence physique conjugale, et invite à examiner également ses formes moins immédiatement mesurables — psychologique, économique — dont la prévalence déclarée est pourtant plus élevée (HCP, 2019). Au Maroc, l'enjeu que représente ce phénomène pour les politiques publiques tient moins à sa nouveauté qu'à sa persistance : les enquêtes nationales successives de 2009 et 2019 en documentent l'ampleur sans qu'une inflexion significative n'ait pu être établie sur la période, en l'absence d'une enquête de suivi postérieure à 2019 (HCP, 2009, 2019).

C'est cette combinaison — ampleur documentée du phénomène, mécanismes plausibles de transmission vers la sphère économique, et incertitude sur son évolution récente — qui structure la question centrale de ce Paper : dans quelle mesure la persistance de la violence à l'égard des femmes constitue-t-elle un obstacle structurel à leur inclusion économique au Maroc, et quels leviers d'action permettraient d'en atténuer les effets ?

Pour y répondre, ce Paper procède en quatre temps. La Section 1 dresse un état des lieux statistique du phénomène, à partir des données disponibles les plus récentes et de leurs limites. La Section 2 examine les mécanismes explicatifs et les canaux par lesquels la violence affecte la participation économique des femmes, en s'appuyant sur le Research Paper et sur la littérature complémentaire. La Section 3 mobilise des expériences internationales comparées afin d'identifier des pistes d'action transférables au contexte marocain. La Section 4 procède à un diagnostic du dispositif institutionnel et juridique marocain actuel, avant que la Section 5 ne formule des recommandations hiérarchisées par horizon temporel.

Encadré — Ce que ce Paper apporte de nouveau

La littérature institutionnelle marocaine traite généralement la violence à l'égard des femmes comme une question de protection des droits fondamentaux et de santé publique (CESE, 2019). Ce Paper ne conteste pas cette lecture, mais y ajoute une dimension complémentaire, plus rarement documentée dans le contexte marocain : celle de son coût pour l'inclusion économique des femmes et, par extension, pour la trajectoire de croissance du pays. Il articule à cette fin deux corpus de données jusqu'ici traités séparément — les enquêtes nationales de prévalence de la violence (HCP, 2009, 2019) et les indicateurs de participation économique féminine (HCP, 2026 ; Bank Al-Maghrib, 2025) — afin d'examiner leurs points de convergence.

SECTION 1 — ÉTAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

1.1 Ampleur du problème au Maroc

Selon la dernière enquête nationale disponible, 57 % des femmes marocaines âgées de 15 à 74 ans, soit environ 7,6 millions de personnes sur une population de référence de 13,4 millions, ont déclaré avoir subi au moins un acte de violence au cours des douze mois précédant l'enquête (HCP, 2019). Cette prévalence globale recouvre des formes de violence dont l'intensité varie sensiblement : la violence psychologique, la plus répandue, concerne 47,8 % des femmes enquêtées, contre 14,2 % pour la violence économique, 13,6 % pour la violence sexuelle et 12,9 % pour la violence physique (HCP, 2019). Cette hiérarchie a une implication analytique directe pour ce Paper : les formes les moins visibles socialement — psychologique et économique — sont statistiquement les plus fréquentes, ce qui suggère que les dispositifs de signalement, généralement conçus autour de la violence physique, ne couvrent qu'une fraction du phénomène tel qu'il est mesuré par enquête.

Le contexte conjugal concentre la part la plus importante de cette violence, avec une prévalence de 52 % (6,1 millions de femmes), tandis que la violence dans l'espace public touche 13 % des femmes, la violence en milieu scolaire 22 % des élèves et étudiantes, et la cyberviolence 14 % des femmes (CESE, 2019, citant HCP, 2019).

Tableau 1

Prévalence de la violence à l'égard des femmes selon la forme et le contexte (12 mois précédant l'enquête, Maroc, 2019)

Forme / Contexte	Effectif estimé	Taux de prévalence
Toutes formes confondues	7,6 millions	57 %
Contexte conjugal	6,1 millions	52 %
Violence psychologique	—	47,8 %
Violence en milieu scolaire	2 millions	22 %
Violence économique	—	14,2 %
Violence dans le milieu professionnel	3,8 millions	15 %
Cyberviolence	1,5 million	14 %
Violence sexuelle	—	13,6 %
Violence dans l'espace public	1,7 million	13 %
Violence physique	—	12,9 %

Source : HCP (2019), Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes ; CESE (2019).

La violence à l'égard des femmes au Maroc constitue, par son ampleur, un phénomène majoritaire plutôt que marginal, et ses formes les plus fréquentes — psychologique et économique — sont aussi les moins documentées par les circuits institutionnels de signalement.

1.2 Évolution temporelle

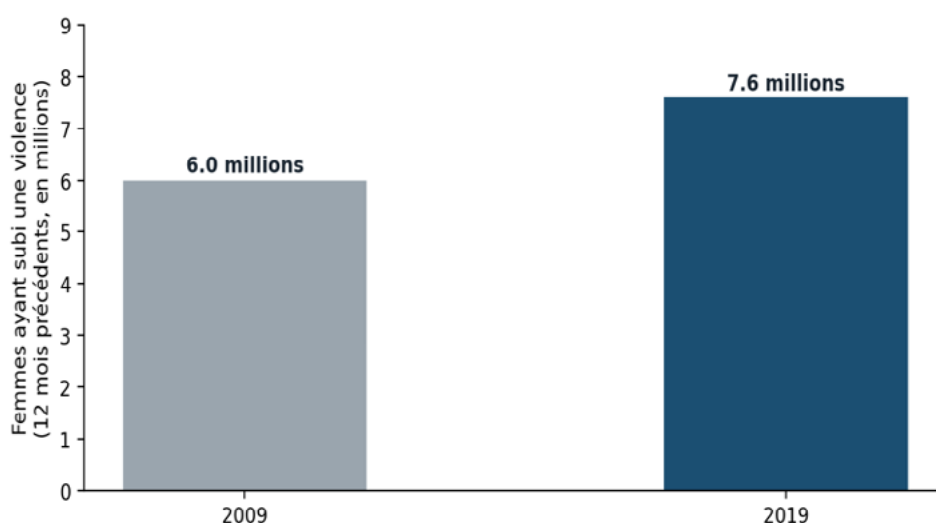
La comparaison entre les deux enquêtes nationales disponibles, menées respectivement en 2009 et en 2019, présente des limites méthodologiques qui doivent être signalées avant toute interprétation en termes de tendance. L'enquête de 2009 portait sur les femmes âgées de 18 à 64 ans et reposait sur un échantillon d'environ 8 000 femmes, tandis que celle de 2019 élargit le champ aux femmes de 15 à 74 ans et introduit de nouvelles dimensions, notamment la cyberviolence et la mesure du coût économique de la violence (HCP, 2019). Cette différence de périmètre — tranche d'âge, taille d'échantillon, items mesurés — limite la comparabilité stricte des taux de prévalence globaux entre les deux vagues, un point que l'enquête de 2019 elle-même reconnaît explicitement dans sa note méthodologique (HCP, 2019).

Sous cette réserve, l'enquête de 2009 estimait à environ 6 millions le nombre de femmes ayant subi une forme de violence, contre environ 34 000 cas enregistrés la même année dans les circuits institutionnels : 12 710 cas rapportés par le Centre d'Écoute National,

7 903 par la Gendarmerie royale, 7 784 par les tribunaux, 4 340 par la Police et 1 389 par les hôpitaux (HCP, 2009). Cet écart, de l'ordre d'un facteur 175 entre la prévalence mesurée par enquête et les signalements administratifs, constitue un indicateur indirect mais robuste de sous-déclaration. Il est confirmé dix ans plus tard par l'enquête de 2019, qui établit qu'environ 22,8 % seulement des femmes ayant subi une violence physique et/ou sexuelle ont engagé des démarches ou supporté des coûts associés à un recours institutionnel (HCP, 2019) — ce qui signifie, en creux, que plus des trois quarts des victimes déclarées par enquête n'apparaissent dans aucun système d'information administratif.

Figure 1

Effectif de femmes ayant subi une violence, enquêtes 2009 et 2019



Source : HCP (2009, 2019). Comparaison indicative uniquement (champs d'enquête non strictement identiques).

Cette sous-déclaration n'est pas répartie uniformément selon les formes de violence. Les données de 2019 suggèrent que le recours institutionnel est structurellement plus faible pour les formes de violence les moins visibles socialement — psychologique et économique — que pour la violence physique, ce qui a pour conséquence que les statistiques administratives, sur lesquelles reposent historiquement les rapports des ministères et des commissions nationales, tendent à sous-représenter précisément les formes de violence dont la Section 1.1 a montré qu'elles sont les plus fréquentes. Ce biais de composition constitue une limite supplémentaire à la lecture des données institutionnelles présentées en Section 4.2 et 4.3.

Aucune enquête nationale de prévalence n'a été publiée depuis 2019. Il n'est en conséquence pas possible, à partir des sources disponibles, d'établir si le phénomène a progressé, régressé ou s'est stabilisé au cours des cinq dernières années — une période qui a pourtant vu la mise en place de la Politique nationale à l'horizon 2030 et l'extension du dispositif institutionnel de prise en charge documentée en Section 4.1. Ce point est signalé explicitement conformément au disclaimer de ce Paper [DONNÉE À ACTUALISER — dernière source disponible : HCP, 2019]. Il est à noter, à titre indicatif et non comparable statistiquement, que dans l'enquête de 2019 elle-même, une majorité de femmes

interrogées percevaient une aggravation du phénomène sur les cinq années précédentes, cette perception étant plus marquée s'agissant de la violence sexuelle (59,2 % déclarant une forte augmentation) que de la violence conjugale (46 %) (HCP, 2019) — une différence qui ne constitue pas une mesure de tendance mais qui documente une hiérarchie dans la préoccupation sociale selon les formes de violence.

L'absence d'enquête de prévalence postérieure à 2019 constitue une lacune statistique majeure qui limite la capacité des politiques publiques marocaines à évaluer l'effet des réformes engagées depuis cette date, notamment la Politique nationale à l'horizon 2030 (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021c).

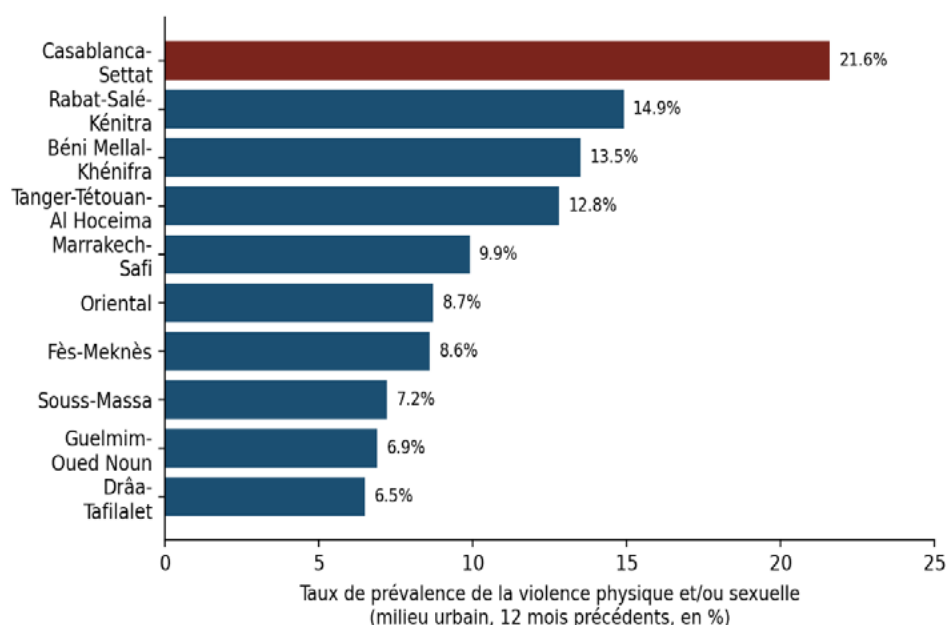
1.3 Disparités internes

Les données disponibles font apparaître des disparités selon le milieu de résidence, la région, l'âge, le niveau d'instruction et le statut matrimonial. S'agissant du milieu de résidence, la prévalence de la violence physique au cours des douze mois précédant l'enquête atteint 13,2 % en milieu urbain contre 12,3 % en milieu rural (HCP, 2019) — un écart resserré qui masque cependant des variations plus marquées selon les formes de violence considérées. La violence économique, par exemple, présente un profil inversé selon le milieu : les femmes rurales actives y sont davantage exposées dans le cadre professionnel que les femmes urbaines, tandis que la violence psychologique suit la tendance inverse — 12 % en milieu urbain contre 4,5 % en milieu rural dans le contexte de travail (HCP, 2019). Cette inversion suggère que les mécanismes de violence liés à l'activité professionnelle ne sont pas homogènes selon le milieu de résidence, ce qui a une implication directe pour le ciblage des politiques de prévention en contexte professionnel.

Au niveau régional, la région de Casablanca-Settat enregistre le taux de prévalence de la violence physique et/ou sexuelle le plus élevé du pays (21,6 % en milieu urbain), tandis que les régions du Drâa-Tafilalet et de Guelmim-Oued Noun affichent les taux les plus bas (respectivement 8,7 % et 6,9 %) (HCP, 2019). Cette hétérogénéité régionale n'est pas mise en relation, dans les sources disponibles, avec des facteurs explicatifs structurels (densité urbaine, niveau de revenu, présence de dispositifs de prise en charge) qui permettraient de l'interpréter de façon causale — une limite à signaler pour toute politique de ciblage territorial. Il est notable, à cet égard, que Casablanca-Settat, région où la prévalence est la plus élevée, dispose également de l'une des couvertures institutionnelles les plus denses (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021b), ce qui pourrait partiellement refléter un effet de meilleure captation statistique plutôt qu'une prévalence réellement plus élevée — hypothèse que les données disponibles ne permettent ni de confirmer ni d'écarter.

Figure 2

Disparités régionales de la prévalence de la violence physique et/ou sexuelle, milieu urbain (2019)



Source : HCP (2019), Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes.

Selon l'âge, la prévalence de la violence toutes formes confondues est la plus élevée chez les femmes de 15 à 24 ans, où elle atteint 58 % dans le contexte conjugal et hors conjugal combinés, contre 16 % pour les femmes de 55 à 74 ans (HCP, 2019). Cette structure est cohérente avec les constats du Research Paper socle, selon lesquels les jeunes femmes marocaines cumulent plusieurs facteurs de vulnérabilité économique, notamment un taux de chômage de 47,5 % en 2023 pour la tranche 15-24 ans (Ibourk & Ghazi, 2026). Selon le statut matrimonial, les femmes divorcées présentent la prévalence de violence économique la plus élevée parmi tous les statuts matrimoniaux (16,5 %), suivies des veuves (13,1 %) (HCP, 2019) — un résultat qui interroge la vulnérabilité économique spécifique des femmes en rupture d'union, question que ce Paper ne peut approfondir mais qui mériterait un traitement dédié dans la suite de la série.

Selon le niveau d'instruction, la violence physique présente une prévalence croissante jusqu'au niveau secondaire collégial (17 % au niveau national tous contextes confondus) avant de décliner pour les femmes de niveau supérieur (9,9 %) (HCP, 2019) — une relation non linéaire qui suggère que l'éducation n'agit pas comme facteur protecteur univoque. La violence économique constitue l'exception à ce schéma : elle est la seule forme de violence dont la prévalence est plus élevée chez les femmes sans niveau scolaire (14,5 %) que chez celles ayant une éducation primaire (10,6 %), secondaire qualifiant (9,3 %) ou supérieure (5,1 %) (HCP, 2019), ce qui en fait, parmi toutes les formes de violence mesurées, celle dont le gradient éducatif est le plus régulier et le plus cohérent avec l'hypothèse d'un effet protecteur du capital humain sur l'autonomie économique.

Les disparités régionales de la violence à l'égard des femmes sont substantielles et ne recoupent pas systématiquement les disparités socio-économiques habituellement documentées (urbain/rural, niveau d'éducation), à l'exception notable de la violence

économique, dont le gradient éducatif régulier en fait la forme de violence la plus directement éclairée par les déterminants identifiés dans le Research Paper socle (Ibourk & Ghazi, 2026).

1.4 Comparaison régionale MENA

La comparabilité des données de prévalence de la violence à l’égard des femmes entre pays de la région MENA est limitée par l’hétérogénéité des méthodologies d’enquête, des tranches d’âge couvertes et des définitions retenues (HCP, 2019 ; Population Reference Bureau, s.d.). Sous cette réserve méthodologique, deux points de comparaison peuvent être avancés.

En Tunisie, une enquête nationale menée par l’Institut National de la Statistique fin 2022, portant également sur les femmes de 15 à 74 ans, établit un taux de prévalence de la violence au cours des douze mois précédents de 57,1 % (Institut National de la Statistique de Tunisie, 2024) — un niveau quasi identique à celui observé au Maroc en 2019 (57 %), bien que les deux enquêtes soient séparées de trois ans et ne couvrent pas rigoureusement les mêmes items. En Égypte et en Jordanie, plus de 20 % des femmes déclarent avoir subi une forme de violence de la part de leur partenaire intime au cours des douze derniers mois, selon des données régionales compilées par la Banque mondiale (2022) — un indicateur plus étroit (violence conjugale uniquement) qui n’est pas directement comparable au taux global marocain.

Tableau 2
Comparaison indicative de la prévalence de la violence à l’égard des femmes, Maroc et pays pairs MENA

Pays	Indicateur	Valeur	Année	Source
Maroc	Toutes formes de violence, 12 derniers mois, femmes 15-74 ans	57 %	2019	HCP (2019)
Tunisie	Toutes formes de violence, 12 derniers mois, femmes 15-74 ans	57,1 %	2022	INS Tunisie (2024)
Égypte	Violence conjugale (VPI), 12 derniers mois	> 20 %	n.p.	Banque mondiale (2022)
Jordanie	Violence conjugale (VPI), 12 derniers mois	> 20 %	n.p.	Banque mondiale (2022)

Source : HCP (2019) ; Institut National de la Statistique de Tunisie (2024) ; Banque mondiale (2022). Note : les indicateurs égyptien et jordanien portent sur la seule violence conjugale et ne sont pas directement comparables au taux global marocain et tunisien.

La comparaison avec la Tunisie, pays disposant d’une méthodologie d’enquête proche, suggère que le niveau de prévalence mesuré au Maroc n’est pas une singularité nationale mais s’inscrit dans un phénomène partagé à l’échelle régionale — ce qui déplace la question de recherche vers les déterminants communs et les réponses institutionnelles comparées, objet des Sections 2 et 3.

SECTION 2 — DÉTERMINANTS ET MÉCANISMES EXPLICATIFS

2.1 Facteurs structurels (macro)

Au niveau structurel, la littérature situe la violence à l'égard des femmes comme une manifestation de rapports de pouvoir inégaux entre les sexes, ancrée dans des normes sociales et des cadres institutionnels qui en perpétuent l'acceptabilité (HCP, 2019 ; CESE, 2019). Cette acceptabilité sociale est mesurable : 38 % des femmes et 40 % des hommes enquêtés en 2019 déclarent accepter la violence conjugale pour préserver la stabilité familiale, et 21 % des femmes et 25 % des hommes considèrent que le conjoint est en droit de battre son épouse en cas de sortie non autorisée du domicile (HCP, 2019, cité dans CESE, 2019). Ces données suggèrent que la persistance du phénomène n'est pas seulement affaire d'application de la loi mais également de normativité sociale partagée par les deux sexes, ce qui a une implication directe sur la conception des politiques : une approche exclusivement répressive ou judiciaire est susceptible d'avoir un effet limité si elle n'est pas articulée à un travail sur les représentations sociales — question développée dans PP2 de cette série, consacré aux normes sociales et à la charge domestique.

2.2 Facteurs institutionnels et politiques

Le cadre institutionnel de réponse à la violence à l'égard des femmes s'est construit progressivement au Maroc depuis le début des années 2000, avec la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, puis la loi n° 103-13 en 2018, son décret d'application n° 2.18.856 en 2019 et, enfin, la Politique nationale à l'horizon 2030. L'analyse juridique doit toutefois distinguer trois niveaux : (i) les normes substantielles, notamment les incriminations du Code pénal ; (ii) les garanties procédurales et mesures de protection ; et (iii) les mécanismes institutionnels de prise en charge. Les critiques formulées par le CESE en 2019 sur la prévention, la preuve et certains effets du retrait de plainte doivent aujourd'hui être replacées dans le droit positif postérieur à 2019, notamment la réforme du Code de procédure pénale par la loi n° 03.23, entrée en vigueur en décembre 2025. Il convient donc d'éviter de présenter comme du droit en vigueur en 2026 des constats qui correspondent à une évaluation antérieure de la législation.

2.3 Facteurs économiques (coûts, incitations, marchés)

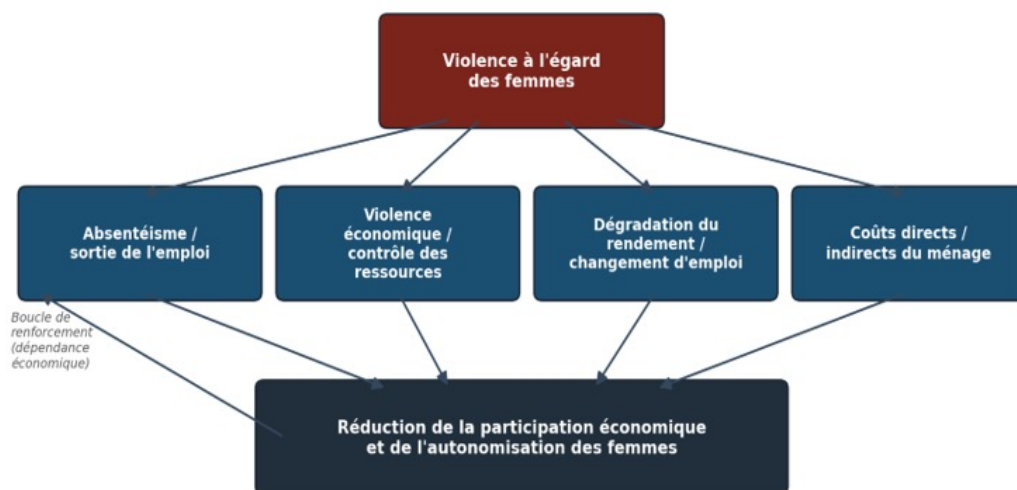
Le canal par lequel la violence affecte la participation économique des femmes est documenté de façon relativement précise par l'enquête HCP (2019), qui permet de distinguer plusieurs mécanismes. Le premier est l'absentéisme au travail : parmi les femmes actives occupées ayant subi l'incident de violence physique conjugale le plus grave, 14,3 % ont dû s'absenter de leur travail, pour une perte moyenne de 14 jours par an ; ce taux atteint 29,8 % pour la violence physique subie dans l'espace public (HCP, 2019). Le second mécanisme est la dégradation du rendement professionnel et la reconfiguration de la trajectoire d'emploi : 53 % des victimes de violence physique et/ou sexuelle dans le cadre professionnel déclarent une diminution de leur rendement au travail, 39 % ont changé d'emploi, et 7 % ont quitté le marché du travail — cette dernière proportion atteignant 16 % en milieu rural contre 6 % en milieu urbain (HCP, 2019). Le troisième mécanisme est directement financier : le coût économique global de la violence conjugale physique et/ou sexuelle est estimé à 1,98 milliard de dirhams, dont 82 % de coûts directs (soins de santé,

frais judiciaires, hébergement, réparation de biens) et 18 % de coûts indirects liés à la perte de journées de travail rémunéré et domestique (HCP, 2019).

Un quatrième mécanisme, de nature plus structurelle, est la violence économique elle-même, définie par l'enquête comme le contrôle exercé par le partenaire sur les ressources financières du ménage — contrôle du budget, appropriation des revenus de la femme, interdiction de travailler (HCP, 2019). Cette forme de violence touche 14,2 % des femmes enquêtées et présente la particularité de constituer à la fois une conséquence et une cause de la dépendance économique des femmes, ce qui en fait, dans la logique de ce Paper, l'un des points de jonction les plus directs entre violence et exclusion économique.

Figure 3

Canaux de transmission entre violence à l'égard des femmes et exclusion économique



Source : Élaboration des auteurs, d'après HCP (2019).

2.4 Facteurs socioculturels

Au-delà des mécanismes directement observables dans les données d'enquête, la littérature situe des facteurs socioculturels plus diffus, notamment la répartition genrée du travail domestique et de soin, documentée par le Research Paper socle comme absorbant en moyenne cinq heures par jour pour les femmes contre moins d'une heure pour les hommes (Ibourk & Ghazi, 2026, citant HCP, 2024). Cette charge, déjà identifiée comme obstacle autonome à la participation économique des femmes, interagit avec l'exposition à la violence conjugale : les femmes ayant subi une violence physique et/ou sexuelle et/ou psychologique déclarent, dans une proportion minoritaire mais non négligeable (8,7 % pour la violence physique), avoir interrompu leurs tâches domestiques suite à l'incident le plus grave (HCP, 2019), ce qui suggère que, dans la majorité des cas, la charge domestique se maintient malgré l'exposition à la violence — un cumul de contraintes plutôt qu'une substitution entre elles. Ce point rejoint directement l'objet de PP2 de cette série, consacré

aux normes sociales et à la charge domestique, auquel ce Paper renvoie pour une analyse approfondie de ce facteur.

Les quatre catégories de déterminants examinées — structurels, institutionnels, économiques, socioculturels — ne constituent pas des explications concurrentes mais des niveaux d'analyse complémentaires : les données disponibles montrent que la violence économique et l'absentéisme professionnel opèrent comme mécanismes de transmission directement mesurables, tandis que les normes sociales et les lacunes institutionnelles en constituent les conditions de reproduction.

SECTION 3 — EXPÉRIENCES COMPARÉES

Trois expériences ont été retenues selon un principe de diversité géographique et de mécanisme d'intervention : la Tunisie, seul pays de la région MENA disposant d'un cadre légal comparable et récemment évalué ; le Rwanda, dont le dispositif de prise en charge intégrée présente des similitudes structurelles avec le modèle marocain des cellules Himaya ; et l'Espagne, référence internationale la plus fréquemment citée dans la littérature comparative sur la lutte contre la violence de genre (Assemblée nationale française, 2023 ; Politis, 2024).

Tunisie — Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Adoptée en 2017 dans un contexte régional MENA, jusqu'alors peu doté de législations spécifiques, la loi organique tunisienne visait à instaurer un cadre juridique intégré couvrant prévention, protection, prise en charge et poursuite des auteurs de violence (Loi organique n° 2017-58, 2017). Le texte prévoit à cet effet la création d'unités spécialisées d'enquête au sein de la police (article 25), de centres d'hébergement pour les victimes, d'instances régionales de coordination, ainsi qu'un dispositif de reporting annuel du ministère chargé des Affaires de la femme au Parlement (Loi organique n° 2017-58, 2017 ; Conseil de l'Europe, 2019).

Sept ans après l'entrée en vigueur de la loi, les résultats disponibles ne font pas apparaître d'inflexion favorable du phénomène. L'enquête nationale de l'Institut National de la Statistique (2022) établit une prévalence de la violence à l'égard des femmes de 57,1 % sur les douze mois précédents — un niveau comparable à celui observé au Maroc en 2019 malgré l'existence, en Tunisie, d'un cadre légal antérieur et plus abouti sur certains aspects que la loi 103-13. Le nombre de féminicides recensés a par ailleurs été multiplié par plus de quatre entre 2018 (6 cas) et les années suivantes (jusqu'à 25 cas), selon les données compilées par l'Union nationale de la femme tunisienne (citées dans Village de la Justice, 2025). Cette évolution s'explique en partie par les limites de couverture territoriale du dispositif de protection : 180 unités spécialisées et seulement 13 centres d'hébergement pour l'ensemble du territoire, majoritairement concentrés en zone urbaine (La Presse de Tunisie, 2025).

Ce cas suggère qu'un cadre légal complet, même doté de mécanismes de coordination institutionnelle formalisés, ne produit pas mécaniquement une baisse de la prévalence si la couverture territoriale des dispositifs de protection reste insuffisante et si l'application effective par les institutions de première ligne demeure inégale. Ce constat rejoint directement les limites identifiées par le CESE (2019) pour la loi 103-13 marocaine, et invite à ne pas considérer l'adoption d'un cadre légal comme une condition suffisante de résultat.

Rwanda — Isange One Stop Centres (IOSC)

Lancé en 2009 par le gouvernement rwandais, en partenariat avec ONU Femmes et le Fonds des Nations Unies pour la population, le dispositif des Isange One Stop Centres répondait à la fragmentation des services de prise en charge des victimes de violence basée sur le genre, en intégrant, dans un même espace, les services médicaux, psychosociaux, légaux et d'investigation forensique, en coordination directe avec les ministères du Genre, de la Santé et de la Justice ainsi qu'avec la Police nationale (Nations Unies au Rwanda, s.d. ; Friends of Imbuto Foundation, s.d.).

Le dispositif est passé d'un centre pilote en 2009 à 44 centres répartis sur l'ensemble du territoire national en 2022 (Gouvernement du Rwanda, 2022), ce qui en fait l'un des cas les plus aboutis d'extension territoriale examinés dans ce Paper. Cette extension ne s'est cependant pas traduite par une baisse mesurable de la prévalence : 46 % des femmes ayant déjà été mariées déclarent avoir subi une forme de violence conjugale selon les enquêtes les plus récentes (SecurityWomen, 2026). Un apport spécifique de la littérature rwandaise, particulièrement pertinent pour ce Paper, est de mettre explicitement en évidence le lien entre le déficit d'autonomisation économique des femmes — notamment leur accès limité à la terre, aux biens personnels et au crédit — et leur exposition à la violence basée sur le genre. Ce lien ne relève pas d'une simple corrélation : la littérature documente une relation bidirectionnelle, dans laquelle la violence entrave l'autonomisation économique, tandis que l'absence de ressources et d'autonomie économiques accroît, en retour, la vulnérabilité et l'exposition des femmes à la violence (Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille du Rwanda, 2011).

Le modèle rwandais présente une proximité structurelle notable avec le dispositif marocain des unités intégrées en milieu hospitalier (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021a), mais s'en distingue par une couverture territoriale plus systématique et un pilotage interministériel formalisé de longue date. Comme le cas tunisien, il illustre cependant qu'un dispositif de prise en charge, même déployé à grande échelle, n'entraîne pas à lui seul une réduction mesurable de la prévalence — ce qui déplace l'analyse vers les leviers de prévention en amont, et confirme la pertinence d'articuler ce Paper à ceux de la série traitant des leviers économiques (PP6, PP7).

Espagne — Loi organique 1/2004 de mesures de protection intégrale contre la violence de genre

Adoptée à l'unanimité par le Parlement espagnol en 2004, la loi organique 1/2004 repose sur le principe que la violence de genre constitue une question d'intérêt public mobilisant l'ensemble des institutions, et non un conflit d'ordre privé (Public Sénat, 2026). Le dispositif qui en résulte combine plusieurs leviers simultanés : création de plus de cent tribunaux spécialisés compétents en matière civile et pénale, éloignement rapide de l'agresseur du domicile, délivrance d'ordonnances de protection sous 72 heures, formation spécialisée des personnels judiciaires et policiers, et financement pluriannuel sanctuarisé — le Pacte d'État contre la violence conjugale de 2017 ayant mobilisé un budget d'un milliard d'euros sur cinq ans (Assemblée nationale française, 2023 ; Politis, 2024).

Ce cas se distingue des deux précédents par une évolution favorable des indicateurs de résultat sur longue période. Le nombre de féminicides conjugaux recensés est passé de 72 en 2003-2004 à 30 en 2020, soit une baisse de l'ordre de 35 % sur seize ans (Politis, 2024 ; Assemblée nationale française, 2023). Sur la même période, le nombre de plaintes enregistrées a augmenté de 29 % (126 293 en 2007 contre 162 848 en 2021 ; Assemblée

nationale française, 2023), une hausse interprétée dans la littérature comme le signe d'un recours accru des victimes aux institutions plutôt que comme une aggravation du phénomène. En 2019, les tribunaux spécialisés prononçaient une condamnation dans neuf décisions sur dix (Politis, 2024).

Le cas espagnol suggère ainsi que la combinaison d'une spécialisation judiciaire, de délais de protection courts et d'un financement pluriannuel sanctuarisé peut être associée à une baisse mesurable des formes les plus graves de violence sur une période de quinze à vingt ans. Il constitue, parmi les trois cas examinés, celui où l'indicateur de résultat le plus grave (féminicides) montre l'évolution la plus favorable — une différence qu'il convient toutefois d'interpréter avec prudence compte tenu des écarts de contexte socio-économique, institutionnel et de niveau de développement avec le Maroc. Il informe néanmoins directement les recommandations relatives à la charge de la preuve et aux ordonnances de protection formulées en Section 5.

Tableau 3
Synthèse comparative des expériences examinées

Pays	Mécanisme central	Indicateur de résultat	Évolution mesurée	Limite principale
Tunisie	Cadre légal intégré + unités spécialisées	Prévalence ; féminicides	Prévalence stable (57 %) ; féminicides ×4 (2018-2023)	Couverture territoriale limitée (13 centres d'hébergement)
Rwanda	Guichet unique intégré (Isange)	Couverture ; prévalence conjugale	1 → 44 centres ; prévalence conjugale toujours élevée (46 %)	Absence de levier économique intégré
Espagne	Spécialisation judiciaire + financement pluriannuel	Féminicides ; taux de plainte	Féminicides -35 % (2004-2020) ; plaintes +29 %	Contexte non transférable en l'état

Source : Loi organique n° 2017-58 (2017) ; Institut National de la Statistique de Tunisie (2022, 2024) ; La Presse de Tunisie (2025) ; Nations Unies au Rwanda (s.d.) ; Gouvernement du Rwanda (2022) ; Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille du Rwanda (2011) ; SecurityWomen (2026) ; Assemblée nationale française (2023) ; Politics (2024) ; Public Sénat (2026).

Ces trois expériences convergent sur un point : la seule extension des dispositifs de prise en charge des victimes (unités spécialisées, centres intégrés) ne suffit pas à réduire la prévalence globale de la violence ; les résultats les plus favorables sont associés à des dispositifs combinant spécialisation judiciaire, délais de protection courts et financement pluriannuel sanctuarisé — trois éléments identifiés par le CESE (2019) comme absents ou insuffisants dans le dispositif marocain actuel.

SECTION 4 — DIAGNOSTIC DU CONTEXTE MAROCAIN

Après avoir examiné les mécanismes explicatifs de la violence à l'égard des femmes (Section 2) et les enseignements tirés d'expériences internationales comparées (Section 3), cette section procède à un diagnostic du dispositif juridique et institutionnel marocain lui-même. L'objectif est d'évaluer dans quelle mesure ce dispositif intègre les éléments identifiés en Section 3 comme associés aux résultats les plus favorables — spécialisation judiciaire, délais de protection courts, financement pluriannuel sanctuarisé — et d'identifier les lacunes qui informeront directement les recommandations de la Section 5.

4.1 Cadre juridique et institutionnel existant

Le cadre juridique marocain relatif aux violences faites aux femmes repose sur un socle constitutionnel et international. L'article 19 de la Constitution consacre l'égalité entre les femmes et les hommes dans la jouissance des droits et libertés, tandis que l'article 22 protège l'intégrité physique et morale et interdit les traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 164 prévoit en outre une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, sous réserve des attributions du Conseil national des droits de l'Homme. Sur le plan international, le Maroc est partie à la CEDAW depuis 1993, après avoir retiré, en 2011, plusieurs réserves formulées lors de son adhésion. Sur le plan législatif, l'abrogation, en 2014, de l'alinéa 2 de l'article 475 du Code pénal, l'adoption de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et, surtout, la loi n° 103-13 de 2018, ont progressivement renforcé l'arsenal de protection. Cette dernière a modifié plusieurs dispositions du Code pénal et introduit notamment des mesures de sûreté, de nouvelles incriminations et des mécanismes institutionnels de prise en charge.

L'architecture institutionnelle de mise en œuvre de ce cadre a été précisée par le décret d'application n° 2.18.856, qui a institué un système de cellules et de commissions à trois niveaux : des cellules institutionnelles centrales et décentralisées de prise en charge des femmes victimes de violence, hébergées au sein des tribunaux, des secteurs de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, ainsi que de la Direction générale de la Sûreté nationale et du Haut Commandement de la Gendarmerie royale ; une Commission nationale, des commissions régionales et des commissions locales de prise en charge (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021b). En 2021, ce dispositif comptait notamment 133 unités intégrées de prise en charge en milieu hospitalier et 440 cellules au niveau des services de la Gendarmerie royale (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021b). Le parcours de prise en charge judiciaire est lui-même structuré en trois phases distinctes — présentencielle, de jugement et d'exécution —, chacune impliquant une coordination spécifique entre les cellules judiciaires et les autres intervenants (unités sanitaires, société civile, forces de sécurité), formalisée par le Protocole Himaya (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021a). Cette formalisation procédurale, absente du dispositif antérieur à 2018, constitue en elle-même une avancée par rapport à la période 2005-2018, durant laquelle la prise en charge reposait principalement sur des centres d'écoute associatifs peu coordonnés entre eux (Royaume du Maroc, 2005).

4.2 Programmes et politiques en cours

Trois initiatives structurent l'action publique actuelle. La Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence, installée en septembre 2019, a publié un premier rapport annuel en décembre 2020, documentant notamment la réponse du dispositif institutionnel pendant la période de confinement sanitaire et formulant des recommandations portant sur l'harmonisation des outils de collecte de données entre acteurs (Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence, 2020). Le protocole de prise en charge (« Himaya »), publié en 2021 par le ministère en charge de la Solidarité, formalise les parcours de prise en charge des victimes au sein des institutions multifonctionnelles pour femmes et précise les modalités de coordination entre les cellules judiciaires, sécuritaires et sanitaires (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021a). Enfin, la Politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles à l'horizon 2030 fixe un calendrier de mise en œuvre en quatre phases (2021-2022, 2023-2025, 2026-2028, 2028-2030), structurées autour de cinq objectifs stratégiques : gouvernance, harmonisation des outils d'intervention, système de suivi-évaluation, développement des partenariats, et investissement dans les technologies numériques (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021c).

L'évaluation du CESE (2019) demeure utile pour comprendre les difficultés d'effectivité du dispositif, mais elle ne peut être utilisée sans actualisation pour décrire le droit positif de 2026. En particulier, les questions relatives à la preuve, au retrait de plainte et aux mesures de protection doivent être appréciées au regard des textes en vigueur, de la pratique judiciaire et de la réforme du Code de procédure pénale entrée en vigueur en décembre 2025. Sur le plan doctrinal, le principe de la liberté de la preuve en matière pénale et la présomption d'innocence imposent par ailleurs de formuler avec prudence toute recommandation relative à la « charge de la preuve » : l'enjeu consiste moins à inverser cette charge qu'à améliorer les conditions de collecte, de conservation et d'appréciation des éléments de preuve, ainsi que les capacités d'enquête et d'accompagnement des victimes.

4.3 Lacunes et angles morts

Trois lacunes structurelles ressortent de l'analyse croisée des sources disponibles. Premièrement, l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) dispose d'un fondement constitutionnel et d'un cadre légal depuis l'adoption de la loi n° 79-14 en 2017. L'enjeu juridique et institutionnel est donc celui de son opérationnalisation effective et de l'exercice concret de ses attributions, et non celui de l'absence de base normative. Deuxièmement, le financement des politiques d'égalité reste marqué par l'absence de ligne budgétaire dédiée au sein des plans gouvernementaux successifs pour l'égalité (ICRAM 1 et 2), avec une dépendance significative aux financements internationaux, dont les montants le plus récemment identifiés dans les sources disponibles ne dépassent pas 2021 [dernière source disponible : CESE, 2019]. Troisièmement, aucune enquête nationale de prévalence n'a été menée depuis 2019, ce qui prive les décideurs d'un instrument de suivi de l'impact de la Politique nationale 2030 sur son propre indicateur cible.

À ces lacunes s'ajoute une limite de gouvernance des données relevée par la Commission nationale elle-même (2020) : l'absence de système d'information unifié entre les différents acteurs (justice, sécurité, santé, société civile) génère un risque de double comptage des cas recensés et empêche la production d'un bilan statistique consolidé fiable à l'échelle nationale — une limite qui rejoint directement l'écart, documenté en Section 1.2, entre les cas signalés aux institutions et la prévalence mesurée par enquête.

4.4 Opportunités

Plusieurs éléments de contexte constituent des points d'appui pour les recommandations formulées en Section 5. La Politique nationale à l'horizon 2030 prévoit explicitement une phase d'évaluation à mi-parcours (2025) et un objectif dédié au développement des partenariats et à l'investissement technologique (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021c), ce qui offre une fenêtre institutionnelle pour l'introduction de nouveaux indicateurs de suivi. Le Maroc bénéficie, par ailleurs, d'une coopération internationale active sur ce dossier, notamment avec le Conseil de l'Europe, avec lequel une convention de partenariat en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été signée en février 2020 (Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence, 2020). Enfin, le Nouveau Modèle de Développement, cité comme cadre de référence transversal par plusieurs Papers de cette série, constitue un point d'ancrage politique de haut niveau susceptible de faciliter l'inscription de la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans une logique explicitement économique plutôt que strictement sociale ou juridique.

Tableau 4

Cartographie des acteurs institutionnels et de leurs rôles

Acteur	Rôle principal	Niveau
Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille	Pilotage de la Politique nationale 2030 ; secrétariat de la Commission nationale	National
Présidence du Ministère public	Supervision des cellules judiciaires de prise en charge	National / judiciaire
Ministère de la Justice	Cellules de prise en charge dans les tribunaux	National / judiciaire
Sûreté nationale et Gendarmerie royale	Cellules de prise en charge sécuritaires (440 cellules Gendarmerie en 2021)	National / décentralisé
Ministère de la Santé	Unités intégrées en milieu hospitalier (133 unités en 2021)	National / décentralisé
Commission nationale pour la prise en charge des FVV	Coordination, reporting annuel, recommandations	National
Commissions régionales et locales	Coordination territoriale, remontée d'information	Régional / local
CESE	Évaluation indépendante des politiques publiques	National / consultatif
Société civile (associations, centres d'écoute)	Accueil, orientation juridique, soutien psychologique	Local
Partenaires internationaux (Conseil de l'Europe, ONU Femmes, UE)	Appui technique et financier	International
APALD (non opérationnelle)	Mandat constitutionnel de veille sur l'égalité et la non-discrimination	National

Source : HCP (2019) ; CESE (2019) ; Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille (2021a, 2021b, 2021c) ; Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence (2020).

Le dispositif institutionnel marocain présente une architecture relativement dense sur le plan de la prise en charge opérationnelle des victimes, mais reste marqué par trois enjeux convergents : l'opérationnalisation effective de l'APALD, la sécurisation du financement et l'actualisation du suivi statistique. À ces enjeux de gouvernance s'ajoute un impératif juridique transversal : assurer l'articulation entre les normes substantielles, les règles de procédure pénale et les mécanismes administratifs et sociaux de prise en charge. Cette articulation conditionne l'effectivité du droit et, au-delà, la capacité du système à prévenir les violences, protéger les victimes et favoriser leur autonomie économique.

SECTION 5 — RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées dans cette section découlent directement des constats établis dans les sections précédentes : l'ampleur documentée du phénomène (Section 1), les canaux par lesquels il affecte la participation économique des femmes (Section 2), les éléments associés aux résultats les plus favorables dans les expériences comparées (Section 3), et les lacunes structurelles du dispositif marocain actuel (Section 4). Conformément à la structure retenue pour l'ensemble de la série, elles sont hiérarchisées selon trois horizons temporels, en fonction de leur faisabilité et de leur coût de mise en œuvre.

Recommandations à court terme (0-2 ans)

À court terme, les recommandations privilégient des actions à fort effet de levier sur l'effectivité du droit existant. La première priorité est l'opérationnalisation effective de l'APALD, sur le fondement de la loi n° 79-14, plutôt que l'adoption d'un nouveau texte constitutif. Il s'agit notamment de rendre effectifs ses organes, ses moyens humains et financiers, ses mécanismes de réception et de suivi des réclamations, ainsi que ses fonctions d'évaluation et de recommandation. Cette approche permet de renforcer le contrôle institutionnel de l'application des principes d'égalité et de non-discrimination tout en respectant la répartition constitutionnelle des compétences avec le CNDH (Conseil national des droits de l'Homme).

La deuxième priorité porte sur l'interopérabilité des données. La Commission nationale elle-même (2020) relève l'absence de système d'information unifié entre les cellules judiciaires, sécuritaires et sanitaires, ce qui génère un risque de double comptage et empêche la production d'un bilan statistique fiable — une limite documentée en Section 1.2 à travers l'écart considérable entre cas signalés et prévalence mesurée par enquête. La mise en place d'un identifiant de dossier partagé entre acteurs constitue une réponse technique directe à cette lacune, sans nécessiter de réforme législative.

Deux mesures complémentaires relèvent du même horizon : la généralisation d'un dispositif de signalement d'urgence géolocalisé, déjà recommandée par le CESE (2019), et la publication d'un rapport annuel consolidé et public de la Commission nationale, incluant les statistiques de signalement par circuit institutionnel — condition minimale de transparence permettant un suivi indépendant du dispositif par la société civile et la recherche.

Tableau 5

Recommandations à court terme (0-2 ans)

Recommandation	Acteur principal	Acteurs associés	Indicateur de résultat	Coût	Horizon
Installer effectivement l'APALD	Chef du gouvernement / Parlement	Ministère de la Solidarité, CNDH	Nomination des membres et opérationnalisation effective	Faible	0-1 an
Identifiant unique de dossier partagé entre cellules	Ministère de la Solidarité	Justice, Intérieur, Santé	Réduction du taux de double comptage	Moyen	1-2 ans
Généraliser un signalement d'urgence géolocalisé	Ministère de l'Intérieur	Gendarmerie royale, société civile	Taux de couverture territoriale	Moyen	1-2 ans
Publier un rapport annuel consolidé et public	Commission nationale de prise en charge	Ensemble des cellules sectorielles	Publication effective et régulière	Faible	0-1 an

Recommandations à moyen terme (2-5 ans)

À moyen terme, les recommandations engagent des investissements plus substantiels, justifiés par les lacunes de fond identifiées en Section 4.3. La réalisation d'une troisième enquête nationale de prévalence constitue la priorité la plus directement liée au constat central de ce Paper : en l'absence de données postérieures à 2019, il n'est pas possible d'évaluer si la Politique nationale 2030 produit un effet mesurable sur son propre indicateur cible. Cette enquête, dont le coût est élevé en raison de sa représentativité nationale requise, devrait être budgétée en anticipation de la phase d'évaluation à mi-parcours prévue par la Politique nationale elle-même pour 2025 (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, 2021c).

La sanctuarisation budgétaire de la Politique nationale 2030 répond à une deuxième lacune structurelle : l'absence de ligne budgétaire dédiée au sein des plans gouvernementaux successifs pour l'égalité, relevée par le CESE (2019), et la dépendance qui en résulte à des financements internationaux ponctuels. La comparaison internationale (Section 3) est ici directement mobilisable : le cas espagnol associe un financement pluriannuel sanctuarisé — le Pacte d'État de 2017, doté d'un milliard d'euros sur cinq ans — à la baisse la plus marquée des indicateurs de résultat parmi les trois expériences examinées.

Deux recommandations complémentaires visent à corriger des déséquilibres territorial et sectoriel. L'extension de la couverture des unités intégrées de prise en charge en zone rurale répond à la concentration urbaine du dispositif actuel, documentée en Section 1.3, et s'inspire de la trajectoire d'extension progressive observée au Rwanda entre 2009 et

2022. L'intégration d'un volet économique explicite dans les parcours de prise en charge des victimes — accès au crédit, à l'emploi, à la protection sociale — traduit directement le mécanisme de violence économique documenté en Section 2.3 et assure la cohérence de ce Paper avec les recommandations des Papers de la série consacrés au financement et aux conditions de travail (PP6, PP7).

Tableau 6

Recommandations à moyen terme (2-5 ans)

Recommandation	Acteur principal	Acteurs associés	Indicateur de résultat	Coût	Horizon
Réaliser une 3e enquête nationale de prévalence	HCP	Ministère de la Solidarité, bailleurs internationaux	Publication de l'enquête et actualisation des indicateurs	Élevé	2-3 ans
Sanctuariser une ligne budgétaire dédiée	Ministère de l'Économie et des Finances	Ministère de la Solidarité, Parlement	Part du budget national dans le financement total	Élevé	2-4 ans
Étendre la couverture territoriale en zone rurale	Ministère de la Santé	Intérieur, collectivités territoriales	Nombre d'unités opérationnelles en milieu rural	Élevé	3-5 ans
Intégrer un volet économique dans la prise en charge	Ministère de la Solidarité	Ministère de l'Inclusion économique, ANAPEC	Part des victimes bénéficiant d'un volet d'insertion économique	Moyen	2-4 ans

Recommandations à long terme (5 ans et plus)

À long terme, les recommandations peuvent viser des réformes normatives ciblées, à partir d'une évaluation juridique et empirique de la loi n° 103-13, du Code pénal et du Code de procédure pénale dans leur état de droit positif. Plutôt qu'une « inversion de la charge de la preuve », il conviendrait d'envisager des protocoles spécialisés d'enquête, de collecte et de conservation de la preuve pour les violences fondées sur le sexe, ainsi qu'une meilleure formation des acteurs judiciaires et policiers. La question des ordonnances et mesures d'éloignement doit également être examinée sous l'angle de leur accessibilité, de leur célérité et de leur articulation avec les procédures pénales et civiles. Enfin, la règle selon laquelle le retrait de plainte met fin aux poursuites ne concerne pas indistinctement toutes les infractions de violence : elle doit être analysée infraction par infraction au regard des dispositions spéciales du Code pénal et du régime de l'action publique.

La création de chambres ou pôles judiciaires spécialisés peut constituer une piste de réforme, mais elle ne doit pas être présentée comme une conséquence nécessaire du modèle espagnol. Le droit marocain dispose déjà de cellules spécialisées de prise en charge au sein des juridictions ; l'enjeu est donc d'évaluer leur articulation avec les magistrats, le ministère public, les services d'assistance sociale et les mécanismes de protection. De même, un délai uniforme de 72 heures pour toute mesure de protection ne constitue pas, en soi, une « norme internationale » applicable au Maroc. La recommandation doit plutôt viser la célérité, l'effectivité et le contrôle juridictionnel des mesures de protection, avec des délais légalement définis et adaptés à la nature et à l'urgence du risque.

Enfin, un travail structurel sur les normes sociales d'acceptabilité de la violence conjugale — dont la prévalence déclarative est documentée en Section 2.1 (38 % des femmes, 40 % des hommes) — constitue la recommandation dont l'horizon est le plus long et dont l'indicateur de résultat, l'évolution du taux d'acceptabilité déclarée, ne peuvent être mesurés qu'à l'occasion d'enquêtes ultérieures. Cette recommandation s'articule directement avec PP2 de cette série, consacré aux normes sociales et à la charge domestique, auquel ce Paper renvoie pour son traitement approfondi.

Tableau 7

Recommandations à long terme (5 ans et plus)

Recommandation	Acteur principal	Acteurs associés	Indicateur de résultat	Coût	Horizon
Réviser la loi n° 103-13	Ministère de la Justice / Parlement	CNDH, CESE, société civile	Adoption d'une loi révisée	Faible	5-7 ans
Créer des chambres/pôles judiciaires spécialisés	Ministère de la Justice	Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	Nombre de juridictions spécialisées opérationnelles	Élevé	5-10 ans
Réduire les délais des ordonnances de protection à 72h	Ministère de la Justice	Gendarmerie royale, Sûreté nationale	Délai moyen de délivrance des ordonnances	Moyen	5-8 ans
Travailler sur les normes d'acceptabilité de la violence conjugale	Éducation nationale, Ministère de la Solidarité	Médias publics, société civile	Évolution du taux d'acceptabilité déclarée	Élevé	5-10 ans

Ces recommandations ne se substituent pas les unes aux autres : leur séquençage reflète une hiérarchie de faisabilité plutôt qu'une hiérarchie d'importance, et leur mise en œuvre combinée est celle que suggère, avec les réserves méthodologiques exposées en Section 3, la comparaison internationale.

Encadré — Les 3 priorités absolues

Si les décideurs publics ne pouvaient agir que sur trois leviers, l'analyse développée dans ce Paper conduit à privilégier, par ordre de priorité :

- 1. l'installation effective de l'APALD, condition institutionnelle préalable à toute veille indépendante sur l'application des textes existants ;*
- 2. la réalisation d'une troisième enquête nationale de prévalence, sans laquelle aucune évaluation de l'impact de la Politique nationale 2030 n'est possible ;*
- 3. la sanctuarisation budgétaire de cette politique, condition identifiée par le CESE (2019) et confirmée par le cas espagnol (Section 3) comme associée aux résultats les plus favorables observés dans les expériences comparées.*

CONCLUSION

L'analyse développée dans ce Paper conduit à un constat convergent avec celui posé en introduction : la violence à l'égard des femmes ne constitue pas, au Maroc, un phénomène périphérique aux politiques d'inclusion économique, mais un déterminant documenté de leur efficacité. Les données disponibles établissent qu'en 2019, 57 % des femmes marocaines avaient subi une forme de violence au cours des douze mois précédents, pour un coût économique direct et indirect estimé à 2,85 milliards de dirhams (HCP, 2019), et que les mécanismes de transmission vers la sphère économique — absentéisme, dégradation du rendement, sortie du marché du travail, contrôle des ressources financières — sont mesurables et documentés (HCP, 2019). Le dispositif institutionnel construit depuis 2002 présente une architecture opérationnelle relativement dense, mais reste marqué par des lacunes structurelles convergentes que ce Paper a cherché à documenter avec précision plutôt qu'à dénoncer par principe : absence d'organe de veille indépendant opérationnel, financement non sanctuarisé, absence de suivi statistique actualisé depuis 2019 (CESE, 2019).

La comparaison avec la Tunisie, le Rwanda et l'Espagne (Section 3) a permis de nuancer ce constat plutôt que de le confirmer mécaniquement : l'extension des seuls dispositifs de prise en charge ne suffit pas à réduire la prévalence globale du phénomène, comme l'illustrent les cas tunisien et rwandais malgré des couvertures territoriales croissantes. Les éléments associés aux résultats les plus favorables — spécialisation judiciaire, délais de protection courts, financement pluriannuel sanctuarisé — sont précisément ceux dont l'absence ou l'insuffisance a été relevée dans le dispositif marocain actuel, ce qui confère aux recommandations de la Section 5 un fondement empirique plutôt que normatif.

Ce Paper s'inscrit dans le premier niveau de la série « Inclusion économique des femmes au Maroc », consacré aux conditions préalables et obstacles structurels. Ses constats appellent des prolongements directs dans les Papers suivants : PP2, consacré aux normes sociales et à la charge domestique, approfondira le mécanisme d'acceptabilité sociale de la violence conjugale documenté en Section 2.1 ; PP6 et PP7, relatifs aux conditions de travail et au financement de l'entrepreneuriat féminin, permettront d'opérationnaliser la recommandation d'intégration d'un volet économique dans les parcours de prise en charge des victimes (Section 5) ; PP13 et PP14, relatifs au budget sensible au genre et aux données désagrégées par sexe, recouperont directement les lacunes de financement et de suivi statistique identifiées en Section 4.3.

Sur la base de ce diagnostic, ce Paper appelle les décideurs publics marocains à traiter l'opérationnalisation effective de l'APALD, l'actualisation régulière des données de prévalence et la sécurisation pluriannuelle des moyens consacrés à la Politique nationale 2030 comme des priorités d'action. À ces leviers de gouvernance doit s'ajouter une évaluation juridique périodique de l'effectivité de la loi n° 103-13 et de ses textes d'application, tenant compte des évolutions du Code de procédure pénale depuis décembre 2025. L'enjeu n'est plus seulement de disposer d'un arsenal normatif, mais de mesurer sa capacité réelle à prévenir les violences, protéger les victimes, garantir l'accès à la justice et contribuer, in fine, à l'autonomie économique des femmes.

RÉFÉRENCES

Documents officiels marocains

- Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence. Rapport annuel 2020.
- Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE). (2019). Avis sur la violence à l'égard des femmes et des filles.
- Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2009). Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc 2009.
- Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2019). Enquête Nationale sur la Violence à l'encontre des Femmes et des Hommes 2019.
- Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2025). Les femmes marocaines en chiffres.
- Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2026). Les indicateurs sociaux du Maroc, Édition 2026.
- Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille. (2021a). Protocole de prise en charge des femmes victimes de violence (« Himaya »).
- Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille. (2021b). Guide des cellules et commissions institutionnelles de prise en charge des femmes victimes de violence.
- Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille. (2021c). Politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles à l'horizon 2030.
- Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille. (2020). Bulletin de l'égalité 2020.
- Plan opérationnel de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Violence à l'égard des Femmes (2005).
- Constitution du Royaume du Maroc (2011).
- Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes (Dahir n° 1-18-19 du 22 février 2018 ; Bulletin Officiel n° 6655).

Rapports d'institutions étrangères et d'Organisations internationales

- Assemblée nationale française. (2023). Amendements relatifs à la spécialisation des juridictions en matière de violences intrafamiliales.
- Banque mondiale. (2022). Violence basée sur le genre dans la région MENA : plan d'action régional.
- Conseil de l'Europe. (2019). Un an après la promulgation de la loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes : les défis de la mise en œuvre. Bureau de Tunis.

- Institut National de la Statistique de Tunisie. (2024). Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes 2022.
- Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille du Rwanda. (2011). National Policy against Gender-Based Violence.
- Nations Unies au Rwanda. (s.d.). Rwanda's Holistic Approach to Tackling the Different Faces of Gender-Based Violence (GBV).
- Population Reference Bureau. (s.d.). La violence conjugale dans les pays en développement : une crise qui transcende les générations.

Articles académiques

- Assaad, R., & Krafft, C. (2015). Labor market dynamics and youth unemployment in the Middle East and North Africa: Evidence from Egypt, Jordan and Tunisia. ERF Working Paper.
- Ibourk, A., & Ghazi, T. (2026). Inclusion économique des femmes au Maroc : obstacles structurels, déterminants empiriques et implications pour les politiques publiques. Research Paper, Policy center for the new South.
- McKinsey Global Institute. (2015). The power of parity: How advancing women's equality can add \$12 trillion to global growth.
- Mincer, J. (1962). Labor force participation of married women: A study of labor supply. In H. G. Lewis (Ed.), Aspects of labor economics (pp. 63-105). Princeton University Press.

Autres

- Bank Al-Maghrib. (2025). Rapport annuel 2025.
- Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2022). Observations finales concernant le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques du Maroc (CEDAW/C/MAR/CO/5-6).
- Gouvernement du Rwanda. (2022). Rwanda joins global campaign to end gender-based violence.
- La Presse de Tunisie. (2025, juillet). La Tunisie face à la réalité des violences à l'égard des femmes et des féminicides.
- Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. République tunisienne.
- Nations Unies. (1993). Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), à laquelle le Maroc a adhéré en 1993.
- Politis. (2024, janvier). Violences conjugales : pourquoi la France doit s'inspirer de l'Espagne.
- Public Sénat. (2026, juin). Lutte contre les violences sexuelles : pourquoi l'Espagne est devenue un modèle.
-

- Loi n° 79-14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination, promulguée par le dahir n° 1-17-47 du 21 septembre 2017 (Maroc).
- Décret n° 2.18.856 portant application de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2019-Maroc).
- Loi n° 03.23 modifiant et complétant la loi n° 22.01 relative au Code de procédure pénale, entrée en vigueur le 8 décembre 2025 (Maroc-2025).
- SecurityWomen. (2026, janvier). The Continuing Challenge of Violence Against Women in Rwanda.
- Village de la Justice. (2025, octobre). Féminicides en Tunisie : pourquoi la loi 2017-58 ne sauve pas les femmes.

ANNEXES

Annexe A — Fiches détaillées des expériences comparées

Fiche 1 — Tunisie

Rubrique	Contenu
Texte de référence	Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes
Année d'adoption	2017
Mécanisme central	Unités spécialisées d'enquête, centres d'hébergement, instances régionales de coordination
Indicateur de résultat	Prévalence 57,1 % (2022) ; féminicides x4 (2018-2023)
Transférabilité au Maroc	Élevée sur le plan juridique (contexte MENA proche) ; limitée sur le plan de la couverture territoriale observée

Fiche 2 — Rwanda

Rubrique	Contenu
Dispositif de référence	Isange One Stop Centres (IOSC)
Année de lancement	2009 (pilote) ; extension nationale jusqu'en 2022
Mécanisme central	Guichet unique intégrant services médicaux, psychosociaux, légaux et forensiques
Indicateur de résultat	44 centres opérationnels (2022) ; prévalence conjugale 46 % (enquêtes récentes)
Transférabilité au Maroc	Élevée sur le plan structurel (proximité avec les unités intégrées existantes) ; limitée sur l'intégration d'un volet économique, absente du modèle rwandais

Fiche 3 — Espagne

Rubrique	Contenu
Texte de référence	Loi organique 1/2004 de mesures de protection intégrale contre la violence de genre
Année d'adoption	2004
Mécanisme central	Tribunaux spécialisés, ordonnances de protection sous 72h, financement pluriannuel sanctuarisé
Indicateur de résultat	Féminicides -35 % (2004-2020) ; plaintes +29 % (2007-2021)
Transférabilité au Maroc	Partielle : écarts de contexte socio-économique et institutionnel importants ; principe de spécialisation judiciaire et de financement pluriannuel transférable

Annexe B — Notes méthodologiques sur les données

Les données de prévalence mobilisées dans ce Paper proviennent des deux enquêtes nationales sur la violence à l'égard des femmes réalisées par le Haut-Commissariat au Plan (2009 et 2019). Ces deux enquêtes ne couvrent pas rigoureusement les mêmes tranches d'âge (18-64 ans en 2009 ; 15-74 ans en 2019) ni les mêmes dimensions (la cyberviolence et le coût économique de la violence n'ont été mesurés qu'en 2019), ce qui limite la comparabilité stricte des taux globaux entre les deux vagues (Section 1.2). Les données de comparaison internationale (Section 3) proviennent de sources hétérogènes — instituts nationaux de la statistique, rapports gouvernementaux, presse spécialisée, littérature académique — dont les méthodologies d'enquête ne sont pas strictement harmonisées ; les comparaisons chiffrées doivent en conséquence être lues comme indicatives plutôt que comme strictement équivalentes. Les données économiques (taux d'activité, chômage, écart salarial) proviennent du Haut-Commissariat au Plan et de Bank Al-Maghrib, actualisées jusqu'en 2024-2025 selon les séries disponibles à la date de rédaction.

Annexe C — Glossaire des termes techniques

Violence économique : forme de violence consistant à priver une personne de son autonomie financière, notamment par le contrôle du budget du ménage, l'appropriation des revenus ou l'interdiction de travailler (HCP, 2019).

Prévalence : proportion de la population étudiée ayant déclaré avoir subi au moins un épisode de violence au cours d'une période de référence définie (généralement les douze mois précédant l'enquête).

Sous-déclaration : écart entre le nombre de cas de violence mesurés par enquête auprès de la population et le nombre de cas effectivement signalés aux institutions (police, justice, santé).

Ordonnance de protection : mesure judiciaire d'urgence visant à protéger une victime de violence, notamment par l'éloignement de l'agresseur du domicile.

Annexe D – Liste des acronymes

Acronyme	Signification
APALD	Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination
CESE	Conseil Économique, Social et Environnemental
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
HCP	Haut-Commissariat au Plan
ICRAM	Plan gouvernemental pour l'égalité (« Incitation à la Concrétisation des Recommandations relatives à l'Autonomisation des Marocaines »)
MENA	Middle East and North Africa (Moyen-Orient et Afrique du Nord)
NEET	Ni en emploi, ni en éducation, ni en formation
ODD	Objectifs de Développement Durable
PP	Policy Paper
VEF	Violence à l'égard des femmes

À PROPOS DES AUTEURS



AOMAR IBOURK

Aomar Ibourk est Senior Fellow au Policy Center for the New South et Professeur d'économie à l'Université Cadi Ayyad à Marrakech. Il est également le directeur du GRES (Groupe de recherche économique et sociale) de la même université. Ses recherches portent sur les méthodes quantitatives appliquées aux sciences sociales (économie du travail, économie de l'éducation et du développement).



TAYEB GHAZI

Tayeb Ghazi est économiste principal au Policy Center for the New South (PCNS). Il est également membre du Groupe de recherche sur l'économie sociale et solidaire de l'Université Cadi Ayyad, où il a obtenu une maîtrise en finance appliquée. Ses travaux portent actuellement sur le marché du travail, l'éducation, les migrations et certains aspects du commerce international dans les pays en développement.

À PROPOS DU POLICY CENTER FOR THE NEW SOUTH

The Policy Center for the New South (PCNS) is a Moroccan think tank aiming to contribute to the improvement of economic and social public policies that challenge Morocco and the rest of Africa as integral parts of the global South.

Le Policy Center for the New South (PCNS) est un think tank marocain dont la mission est de contribuer à l'amélioration des politiques publiques, aussi bien économiques que sociales et internationales, qui concernent le Maroc et l'Afrique, parties intégrantes du Sud global. Le PCNS défend le concept d'un « nouveau Sud » ouvert, responsable et entreprenant ; un Sud qui définit ses propres narratifs, ainsi que les cartes mentales autour des bassins de la Méditerranée et de l'Atlantique Sud, dans le cadre d'un rapport décomplexé avec le reste du monde. Le think tank se propose d'accompagner, par ses travaux, l'élaboration des politiques publiques en Afrique, et de donner la parole aux experts du Sud sur les évolutions géopolitiques qui les concernent. [Lire plus](#)

Policy Center for the New South

Rabat Campus of Mohammed VI Polytechnic University,
Rocade Rabat Salé - 11103
Email : contact@policycenter.ma
Phone : +212 (0) 537 54 04 04
Fax : +212 (0) 537 71 31 54



www.policycenter.ma

